

# VD\_OMNI PE.2018.0291 vom 7. Januar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-01-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2018.0291](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0291)

FR: VD\_OMNI PE.2018.0291 du 7 janvier 2019

IT: VD\_OMNI PE.2018.0291 del 7 gennaio 2019

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ /Service de la population (SPOP) | Recours contre un refus de regroupement familial demandé en faveur d'un descendant de 22 ans à charge de sa mère (jeune homme qui a obtenu son baccalauréat depuis quelques mois et a entamé une formation professionnelle de mécanicien en Colombie, avant d'être victime d'un accident). Pour ce qui concerne l'étendue des relations entretenues, la recourante (qui réside en Suisse depuis 2003) n'a cessé tout au long de ces années de soutenir ses enfants par des versements extrêmement réguliers. Il n'y a pas de raison de penser que ces versements ne se sont pas accompagnés de contacts personnels et qu'une relation affective n'a pas été maintenue. De plus, les explications apportées par la recourante s'agissant de la tardiveté de la demande de regroupement familial sont plausibles. Cas qui apparaît limite, mais où il faut admettre que fait défaut l'existence manifeste d'un contournement des prescriptions d'admission. Recours admis en précisant que, dès le moment où le fils de la recourante ne sera plus à charge de sa mère et entamera une activité lucrative, le droit de séjour au titre du regroupement n'existera plus.

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

al. 2 LEtr). b) D'après l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, en relation avec l'art. 7 let. d ALCP, les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle, à condition que celle-ci dispose d'un logement approprié (cf. par. 1 2 e phrase de la disposition précitée). Sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, le conjoint et les descendants de moins de 21 ans ou à charge (art. 3 par. 2 let. a annexe I ALCP), ce qui inclut les beaux-enfants du détenteur du droit de séjour originaire (ATF 136 II 65 consid. 3 et 4 p. 70 ss). aa) Contrairement à la LEtr, l'ALCP ne prévoit pas de délai pour demander le regroupement familial. Jusqu'à l'âge de 21 ans, le descendant d'une personne ressortissant d'une partie contractante ou de son conjoint peut donc en tout temps obtenir une autorisation de séjour au titre de regroupement familial. C'est le moment du dépôt de la demande de regroupement familial qui est déterminant pour calculer l'âge de l'enfant (ATF 136 II 497 consid. 3 et 4 dans le cas de la LEtr; arrêt TF 2C\_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.2 dans le cas de l'ALCP). Plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant. En effet, lorsque l'enfant attend le dernier moment pour bénéficier du

regroupement familial, il y a lieu de se demander si la requête est motivée principalement par l'instauration d'une vie familiale ou par de purs intérêts économiques (cf. arrêt TF 2C\_131/2016 du 10 novembre 2016 consid. 4.7). Toute autre est la situation du descendant qui possède la nationalité d'une partie contractante. Dans ce cas, l'enfant ayant atteint ses 21 ans peut en principe se prévaloir d'un droit propre à une autorisation de séjour. Le danger d'un contournement des prescriptions d'admission est donc plus faible (arrêt TF 2C\_767/2013 du 6 mars 2014 consid. 3.3 et les références citées). bb) L'accord prévoit aussi un droit au séjour au titre du regroupement familial aux ascendants et enfants âgés de 21 ans et plus, quelle que soit leur nationalité, pour autant qu'ils s'installent avec le ressortissant communautaire détenteur du droit originaire au séjour en tant que membres de sa famille et qu'ils soient à charge (cf. art. 3 par. 2 let. a et b annexe I ALCP; Secrétariat d'Etat aux migrations [ ci-après: SEM ], Directives concernant l'introduction progressive de la libre circulation des personnes [ ci-après: Directives OLC; état juillet 2018 ], ch. II.9.2/9.6). La condition selon laquelle le descendant de plus de 21 ans doit être à charge implique le fait que ce dernier ait besoin du soutien matériel du ressortissant communautaire ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels. En d'autres mots, la qualité de membre de la famille à charge résulte d'une situation de fait, caractérisée par la circonstance que le soutien matériel de ce membre est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint (arrêt TAF F-3135/2016 du 17 avril 2018 consid. 5.2). Le droit au regroupement familial des personnes à charge est en principe subordonné à la condition que leur entretien soit garanti (cf. arrêt TF 2C\_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.3.1). Afin de déterminer si les membres de famille sont à la charge du ressortissant communautaire ou de son conjoint, l'Etat membre d'accueil doit apprécier si, eu égard à leurs conditions économiques et sociales, ces membres de famille sont ou non en mesure de subvenir à leurs besoins essentiels. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'Etat d'origine ou de provenance de ces membres de famille au moment où ils demandent à rejoindre ledit ressortissant communautaire (ATF 135 II 369 consid. 3.1 p. 372 s. et les références; arrêt TF 2C\_296/2015 du 28 janvier 2016 consid. 4.3.1). L'indigence de la personne à charge doit être effective et prouvée (art. 3 par. 3 let. c annexe I ALCP). Pour ce faire, les autorités d'application peuvent exiger une attestation des autorités du pays d'origine ou de provenance prouvant le lien de parenté et - le cas échéant - le soutien accordé (art. 3 par. 3 annexe I ALCP). Le tribunal de céans a admis l'existence d'un tel droit dans le cas d'une ressortissante portugaise qui avait vécu au Portugal jusqu'à ses 24 ans (en 2015). Son père, titulaire d'un permis C, était arrivé en Suisse en 2009. Quant à sa mère, titulaire d'un permis B, elle était venue en mai 2013. La sœur de la recourante, née en 2000, avait rejoint ses parents par regroupement familial en juillet 2013. Pendant les deux années où la recourante était restée seule au Portugal, elle était financièrement entretenue par son père, qui contribuait à son entretien à hauteur d'en moyenne plusieurs centaines de francs par mois. Depuis son arrivée en Suisse, son père avait continué à la prendre en charge et la famille vivait sous le même toit. (arrêt PE.2016.0116 du 9 août 2016). Dans l'arrêt PE.2016.0016 du 30 mars 2016, le tribunal de céans a par contre confirmé le refus d'accorder une autorisation de séjour à trois ressortissants kosovars de Serbie âgés de plus de 21 ans au moment de la demande, bien que leur belle-mère soit citoyenne de l'Union européenne. La démarche avait principalement, voire exclusivement pour finalité de permettre aux recourants non pas de rejoindre leur père et leur belle-mère mais bien d'assurer leur avenir économique en Suisse. A cela s'ajoutait que les recourants avaient constamment vécu au

Kosovo, ne connaissaient pas la Suisse et n'avaient jamais vu leur belle-mère; de plus aucun d'eux ne parlait, ni ne comprenait le français. Le tribunal a dès lors retenu l'existence d'un abus de droit. c) En droit de l'Union européenne, le regroupement familial est avant tout conçu et destiné à rendre effective et à favoriser la libre circulation des travailleurs, en permettant à ceux-ci de s'intégrer dans le pays d'accueil avec leur famille; cette liberté serait en effet illusoire si les travailleurs ne pouvaient l'exercer conjointement avec leur famille (ATF 130 II 113 consid. 7.1 p. 125; arrêts TF 2C\_131/2016 du 10 novembre 2016 consid. 4.4, 2C\_1061/2013 du 14 juillet 2015 consid. 5.1). L'objectif du regroupement familial n'est pas tant de permettre le séjour comme tel des membres de la famille des travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne que de faciliter la libre circulation de ces derniers, en éliminant l'obstacle important que représenterait pour eux l'obligation de se séparer de leurs proches (ATF 130 II 113 consid. 7.1 p. 125 et la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes, devenue la Cour de justice de l'Union européenne, citée). En d'autres termes, le regroupement familial tel que prévu aux art. 7 let. d et 3 par. 1 annexe I ALCP vise à assurer que les travailleurs ressortissants d'un Etat contractant ne renoncent pas à la libre circulation pour des motifs familiaux. Le but que doit poursuivre le regroupement familial découlant de l'ALCP est donc de réunir une famille et de lui permettre de vivre sous le même toit. Les exigences quant au logement approprié posées par l'ALCP en attestent (arrêt TF 2C\_131/2016 du 10 novembre 2016 consid. 4.4).

d) Les Directives OLCP soulignent qu'il convient de s'assurer que le regroupement familial des enfants n'est pas abusif parce que demandé uniquement pour éluder les prescriptions d'admission de l'ALCP (cf. aussi ch. 9.4.2 et 9.5.1). On peut parler de contournement des prescriptions d'admission lorsque des indices montrent clairement que le regroupement familial est motivé principalement par des intérêts économiques et non par l'instauration d'une vie familiale (cf. ATF 129 II 11 consid. 3, 126 II 329 consid. 2 à 4). Le regroupement familial perd tout son sens lorsque les membres de la famille vivent durant des années séparés de leurs enfants et que les enfants viennent en Suisse juste avant d'atteindre l'âge limite. Car plus la demande intervient tardivement sans motifs fondés, plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du requérant. Les circonstances suivantes – seules ou ajoutées à d'autres faits – peuvent constituer des indices de demande abusive (cf. Directives OLCP, ch. 9.5.3): "Les dispositions sur le regroupement familial visent prioritairement à permettre la vie commune des membres de la famille. Bien que le droit au regroupement familial ne figure pas dans l'accord comme un objectif en tant que tel (cf. art. 1 ALCP), le renvoi de l'art. 7 let. d de cet accord à son annexe I donne toute son importance au maintien du lien familial lorsque le ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire s'établit en Suisse. Conformément à l'art. 3 par. 1 annexe I ALCP, l'objectif poursuivi est ainsi de permettre aux membres de la famille du ressortissant UE/AELE détenteur du droit originaire de s'installer avec lui. Dans le but de maintenir une politique migratoire crédible qui tienne compte de cet impératif, les autorités cantonales compétentes sont invitées à examiner attentivement les demandes de regroupement familial, en particulier lorsqu'elles concernent des membres de la famille en provenance d'Etats tiers. Dans ce cas, le risque d'un contournement de l'ALCP est plus élevé étant donné que les conditions de délivrance d'une autorisation de séjour au titre de la LEtr sont restrictives (cf. aussi ch. II.9.4.2). On peut parler de contournement de l'ALCP lorsque la demande de regroupement familial est déposée uniquement dans le but d'éluder les prescriptions d'admission et non de maintenir la vie familiale. De manière générale, plus la demande intervient tardivement sans motifs fondés ou plus l'enfant est âgé, plus il est indiqué de s'interroger sur l'intention du

requérant. Aspire-t-il vraiment à maintenir une communauté familiale ou cherche-t-il plutôt à obtenir de manière abusive une autorisation de séjour ou d'établissement? Dans la mesure du possible, les enfants qui s'établissent ou rejoignent leur parents en Suisse doivent en effet pouvoir y être scolarisés et y effectuer leur formation. Cela facilite considérablement leur intégration dans le nouvel environnement social et le marché du travail. Il convient de tenir également compte de ces circonstances lors de l'examen de demandes déposées par les deux parents. Même si l'ALCP ne fait pas directement de différence entre le regroupement familial ordinaire par les deux parents et le regroupement familial différé par l'un des parents divorcé ou séparé, la pratique du Tribunal fédéral accorde une plus grande importance à la protection de la vie familiale lorsque la demande est déposée conjointement par les deux parents. Dans ce cas, on peut s'attendre à ce que ces parents recherchent en premier lieu l'instauration de la communauté familiale. Les remarques faites au ch. II.9.4.1 relatives au risque de contournement des prescriptions d'admission selon la nationalité du conjoint s'appliquent également". Concernant le regroupement familial des enfants âgés de 21 ans et plus, les Directives OLCF prescrivent ce qui suit au point 9.6: "Comme pour le conjoint et les enfants de moins de 21 ans, les autorités cantonales compétentes sont invitées à examiner attentivement si la demande est bien déposée en vue du maintien de la communauté familiale. Il s'agit de s'assurer que la demande n'est pas abusive parce que déposée uniquement dans le but d'éluder les prescriptions d'admission au sens de l'ALCP (cf. aussi ch. II.9.2 et II.9.5.3)". e) S'agissant de l'existence du lien familial malgré une longue séparation, le Tribunal fédéral a jugé, dans une affaire relativement récente du 10 novembre 2016, que le fait qu'un père n'avait vu son fils de 17 ans, resté dans son pays d'origine, qu'à l'occasion des vacances permettait de douter de l'existence d'une relation familiale minimale; ceci d'autant plus que l'enfant ne connaissait ni sa belle-mère ni sa demi-sœur alors que son père était marié depuis cinq ans. Par ailleurs, le père et sa nouvelle famille vivaient à quatre dans un appartement de trois pièces; il serait ainsi difficile au père d'héberger encore son fils. L'intérêt de l'enfant à venir en Suisse était ainsi, selon le Tribunal fédéral, purement économique (arrêt 2C\_131/2016). Dans un arrêt 2C\_195/2011 du 17 octobre 2011, le Tribunal fédéral a confirmé le refus des autorités d'accorder le regroupement familial sollicité par une mère en faveur de son fils âgé de 20 ans au moment de la requête. Il a considéré qu'il n'était pas démontré que le fils, qui avait toujours vécu chez sa grand-mère à Kinshasa, ait pu maintenir une relation avec sa mère, la simple contribution financière à l'entretien de l'enfant n'étant à cet égard pas suffisante (consid. 4.3). Au contraire, dans une autre affaire de 2016, le Tribunal fédéral a estimé qu'on ne pouvait reprocher aux recourants d'avoir attendu que l'enfant ait quinze ans pour venir en Suisse. Le Tribunal fédéral a précisé que les autorités compétentes en matière de droit des étrangers ne peuvent, en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant, substituer leur appréciation à celle des parents. Le fait que l'enfant ne maîtrise pas le français avant de venir en Suisse n'est pas déterminant, ni d'ailleurs le fait qu'il ait dans son pays d'origine des attaches importantes. Enfin, le seul fait que les recourants aient attendu six ans après la venue de leur mère en Suisse pour demander le regroupement familial ne suffit pas à refuser l'octroi de celui-ci (arrêt 2C\_909/2015 du 1<sup>er</sup> avril 2016). Sur le plan de la jurisprudence cantonale récente, le tribunal de céans a considéré que le lien familial n'était pas assez étroit dans le cas d'un recourant qui avait vécu séparé de sa mère, ceci pendant un peu plus de neuf ans, soit la moitié de sa vie environ. Même si le recourant alléguait que sa mère et lui avaient gardé une relation très étroite, communiquant par SMS tout au long de la semaine et prenant du temps chaque week-end pour se parler, une telle durée de séparation importante,

particulièrement au moment de l'adolescence, ne pouvait être sans incidence sur le caractère particulièrement étroit des liens personnels. Le tribunal a aussi estimé que, vu que le recourant était devenu majeur, on ne pouvait considérer que le lien qu'il entretenait avec sa mère conservait encore l'importance prépondérante qu'il pouvait présenter à l'époque où l'intéressé était enfant ou adolescent. En outre, il ne ressortait pas du dossier que cette relation privilégiée ne pourrait être maintenue par le biais des moyens de communication entre le Brésil et la Suisse à disposition des intéressés, notamment ceux dont ils avaient l'habitude de faire auparavant usage selon leurs déclarations (PE.2016.0365 du 27 mars 2017 consid. 4c). Au contraire, dans un arrêt PE.2017.0419 du 4 juin 2018, tout en soulignant qu'il s'agissait d'un cas limite, le tribunal a estimé que les conditions du regroupement familial en faveur d'un enfant ressortissant du Kosovo de quinze ans auprès de son père de nationalité française étaient réalisées et qu'il n'y avait aucun indice concret d'abus de droit. Le fait que son père ait attendu neuf ans depuis son arrivée en Suisse n'était pas déterminant, pas plus que le fait que ses parents aient choisi que l'enfant termine sa scolarité obligatoire au Kosovo. Il en allait de même s'agissant des connaissances de français de l'enfant. Père et fils avaient passé des vacances ensemble avec la nouvelle famille du premier. Quant au logement, il était suffisant au regard de la loi et de la jurisprudence.

### **E. 3**

En l'espèce, il s'agit de déterminer si la demande de regroupement familial déposée en faveur du fils de la recourante vise réellement à l'instauration d'une vie familiale. La situation en cause présente plusieurs éléments qui incitent à être circonspects. Il faut ainsi relever que le fils de la recourante était âgé de 21 ans moins deux jours au moment de la demande, qu'il est né et a vécu en Colombie jusqu'à ce jour, où il a effectué toute sa scolarité et qu'il a vécu séparé de sa mère depuis l'âge de sept ans. Sur le strict plan de l'âge tout d'abord, la demande de regroupement familial a été présentée juste avant l'âge limite, soit 21 ans, ce qui peut à l'évidence constituer un indice d'abus de droit. Cet élément n'est cependant pas déterminant dans la mesure où l'ALCP permet le regroupement des descendants de plus de 21 ans pour autant qu'ils soient à charge, ce qui est le cas en l'espèce. Il ressort en effet des pièces au dossier qu'au moment où la requête de regroupement familial a été déposée A.\_\_\_\_\_ avait obtenu son baccalauréat depuis quelques mois et avait entamé une formation professionnelle de mécanicien. Il n'apparaît ainsi pas qu'il avait à ce moment intégré le monde du travail et qu'il n'était plus à charge de sa mère. A.\_\_\_\_\_ semble actuellement d'autant moins apte à se prendre en charge financièrement qu'il a subi un grave accident en date du 1<sup>er</sup> septembre 2017. A ce propos, les recourants ont produit le 22 octobre 2018 un document émanant de " Hospital departamental San Rafael de Zarzal ", qui constitue apparemment un compte-rendu d'une visite médicale effectuée en date du 12 octobre 2018 par A.\_\_\_\_\_ dans ledit hôpital. Le document est non seulement rédigé en espagnol mais également peu lisible. Il en ressort à première vue qu' A.\_\_\_\_\_ a passé 20 jours dans le coma après son accident de moto mais qu'il semble récupérer raisonnablement ses facultés grâce notamment à des séances de physiothérapie. La principale séquelle semble être une diminution de l'acuité visuelle de l'œil gauche mais il n'est pas indiqué qu'elle serait définitive. Ces observations sont compatibles avec les affirmations des recourants selon lesquelles A.\_\_\_\_\_ n'est actuellement pas en l'état ni de suivre des cours ni de subvenir à ses besoins. Il faut ainsi retenir qu'il est "à charge" de sa mère. D'ailleurs, la liste produite par la recourante continue à faire état de versements de sa part même après l'arrivée de la sœur d'A.\_\_\_\_\_ en

Suisse; il faut ainsi considérer qu'il s'agissait de versements destinés à l'entretien d'A.\_\_\_\_\_. Pour ce qui concerne l'étendue des relations entretenues par la recourante avec son fils, il est incontestable que mère et fils ont vécu séparés depuis 2003. Bien que le dossier contienne quelques courriers et photographies, il ne permet pas d'affirmer avec certitude que la recourante s'est effectivement rendue deux fois par année en Colombie, comme elle le soutient, ni qu'elle a entretenu des contacts téléphoniques journaliers avec son fils. Cela étant, il apparaît que la recourante n'a cessé tout au long de ces années (cela est attesté depuis 2012, mais est vraisemblable aussi pour les années précédentes) de soutenir ses enfants par des versements extrêmement réguliers (en général plusieurs versements mensuels), soit pour un total d'environ 72'000 fr. sur six ans. Il n'y a pas de raison de penser que ces versements ne se sont pas accompagnés de contacts personnels et qu'une relation affective n'a pas été maintenue. De plus, les explications apportées par la recourante s'agissant de la tardiveté de la demande de regroupement familial sont plausibles (en particulier la recherche d'un appartement suffisamment grand et la grave maladie qu'elle a dû combattre depuis 2013), du moins suffisamment pour dénier l'existence claire d'un abus de droit tel que retenu par l'autorité intimée. Il faut encore ajouter que fils de la recourante n'a pas achevé en Colombie une formation qui lui permettrait d'entrer sur le marché du travail suisse. On ne peut ainsi pas soutenir que sa venue en Suisse aurait essentiellement pour but d'exercer une activité lucrative en Suisse. Certes, on se trouve dans un cas qui apparaît limite, mais où il faut admettre que fait défaut l'existence manifeste d'un contournement des prescriptions d'admission. Même si le regroupement familial présente certainement un intérêt pour le fils de la recourante en ce qui concerne la suite de son éducation et son avenir économique, le tribunal n'a pas de raison de mettre en doute le fait que la démarche tend principalement à permettre une vie familiale en Suisse vécue effectivement (cf. pour un cas similaire PE.2016.0483 du 6 septembre 2017). L'argument de la recourante selon lequel elle souhaiterait accompagner son fils sur le chemin de la guérison apparaît aussi crédible. Dès lors, le recours doit être admis, la décision annulée et le dossier retourné à l'autorité intimée afin que celle-ci examine si les autres conditions de délivrance de l'autorisation de séjour sollicitée sont réalisées. On peut encore préciser que, si une autorisation devait être délivrée, dès le moment où le fils de la recourante ne sera plus à charge de sa mère et entamera une activité lucrative, le droit de séjour au titre du regroupement n'existera plus.

#### **E. 4**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et à l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants. Vu le sort du recours, il se justifie de statuer sans frais (art. 49 al. 1 et 52 LPA-VD). Obtenant gain de cause avec l'assistance d'un mandataire, les recourants ont droit à des dépens qui tiennent compte de l'allocation de dépens alloué dans la cause parallèle PE.2018.0319 (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.